



**Décision n° 14-DCC-151 du 17 octobre 2014  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ergalis Holding et  
de ses filiales par LFPI**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 septembre 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Ergalis Holding et de ses filiales par La Financière Patrimoniale d'Investissement (« LFPI ») matérialisée par la signature du contrat de cession de titres en date du 23 septembre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Ergalis Holding et de ses filiales, actives dans le secteur du travail temporaire, du recrutement et du « RPO » (recruitment process outsourcing ou externalisation du processus de recrutement), par Finergal, filiale du fonds professionnel de capital investissement FLFPE, contrôlé par la société LFPI. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 14-170 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence